

commission s'appliquent aux hommes aussi bien qu'aux femmes. La loi des taxis dans le Grand Winnipeg établit un salaire minimum de \$15 par semaine ou 35 cents par heure avec minimum de \$1.40 par jour, pour des journées ne dépassant pas 12 heures et des semaines de six jours. La loi de la voirie établit des taux minima pour les conducteurs d'autobus de \$80 par mois ou \$20 par semaine, pour des journées de neuf heures et des semaines de six jours. La loi manitobaine des salaires équitables pourvoit aux salaires minima et aux heures maxima dans les "travaux publics" sous contrat, et aussi les "travaux privés" tels que définis par la loi, d'après des listes approuvées par le ministre des Travaux Publics.

En Saskatchewan, la loi de l'industrie minière du charbon, 1935, et un amendement à la loi des véhicules pour services publics en 1935 pourvoient à l'établissement de taux de salaires minima mais aucune action n'a encore été prise à la fin de 1936.

En Alberta, une loi du salaire minimum a été passée en 1936, mais aucune ordonnance n'a encore été émise à la fin de l'année. La loi des véhicules pour services publics, 1936, pourvoit à l'établissement d'un taux minimum de \$15 par semaine de six jours.

En Colombie Britannique, sous la loi du salaire minimum des hommes, 1934, s'appliquant à toutes les occupations excepté les travaux de la ferme et le service domestique, des ordres ont été émis pour les occupations suivantes: l'exploitation forestière, les scieries, l'industrie du bardeau et le façonnage du bois, les boulangeries, les conserveries de fruits et de légumes, etc., le façonnage du bois dans la construction navale, la charpenterie dans Victoria et les environs, les transports autres que par chemin de fer, par eau ou par air, les établissements de commerce de gros ou de détail, les salons de barbier à l'exclusion des salons de beauté, les conducteurs d'ascenseurs, les concierges, les mécaniciens de machines à vapeur fixes et les secouristes. Dans plusieurs cas les taux minima pour les manœuvres sont de 35 cents par heure pour les hommes de plus de 21 ans, 25 cents pour ceux allant de 18 ans à 21 ans et 20 cents par heure pour ceux au-dessous de 18. Dans l'exploitation forestière et la construction les taux par heure sont de cinq à dix cents plus élevés.

Sous-section 3.—Salaires et heures de travail sous des accords collectifs et échelles de salaires et heures obligatoires par ordre en conseil dans certaines provinces.

En Nouvelle-Ecosse, sous la loi des étalons industriels, 1936, des échelles de salaires et d'heures ont été établies pour les briqueteurs, charpentiers, électriciens et tuyautiers dans Halifax et Dartmouth.

Dans le Québec, sous le régime de la loi d'extension des contrats collectifs, 1934, les gages et heures convenus entre les représentants des patrons et des ouvriers sont applicables et rendus obligatoires comme il suit: pour les industries manufacturières, à savoir, les chaussures, les vêtements d'hommes et de garçons (vêtements de travail non compris), les vêtements d'enfants, les manteaux et costumes de femmes, les gants, les meubles, aussi l'extraction du granit et de la pierre, dans toute la province; pour les métiers du bâtiment et de la coiffure dans diverses parties de la province; pour les boulangeries de Québec, des Trois-Rivières, de Sherbrooke, de Montréal, de Hull et des districts environnants: pour les fourreurs, les modistes (articles pour femmes et enfants), les débardeurs, etc., pour tous ceux employés dans la navigation intérieure dans Montréal et le district; pour les imprimeurs des districts de Montréal, de Québec et de Chicoutimi; et pour l'industrie ornementale du fer et du bronze de Montréal et de Québec.